PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 Valence

Valence, le 21/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

KALISTRUT AEROSPACE

1 avenue Marc Seguin
CS 14 189
26 240 Saint-Vallier

Références : 20250221-RAP-DAEN0228
Code AIOT : 0006102733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement KALISTRUT AEROSPACE implanté 1 avenue Marc Seguin, CS 14 189, 26 240 Saint-Vallier. L'inspection a été annoncée le 07/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans le cadre d'une demande préfectorale visant à actualiser les autorisations des prélèvements dans le milieu naturel, l'inspection s'est rendue sur le site Kalistrut Aerospace afin de faire le point sur la situation.
Le site réalisant ses prélèvements d'eau dans le milieu naturel au sein de la nappe d'accompagnement du Rhône, il n'est pas soumis aux restrictions des prélèvements en cas de périodes de sécheresse.
Cependant, conscient de la situation actuelle et des évolutions possibles à venir, l'exploitant s'est déjà engagé dans une démarche de sobriété hydrique, en réalisant notamment des travaux d'isolation. De plus, un système de refroidissement permettant la recirculation des eaux est actuellement à l'étude et permettrait de réduire grandement et de limiter les prélèvements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KALISTRUT AEROSPACE ;
- 1 avenue Marc Seguin, CS 14 189, 26 240 Saint-Vallier ;
- Code AIOT : 0006102733 ;
- Régime : Autorisation ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

La société KALISTRUT Aerospace fabrique des bielles pour l'aéronautique (bielles de structure et de commande de vol).
On retrouve, sur le site, des activités de traitement de surface et de travail mécanique des métaux notamment.
Le site fonctionne en 3 × 8 du lundi au vendredi (avec parfois une extension limitée d'activité le samedi matin) et emploie 215 personnes parmi lesquelles 150 à des postes de production.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension…

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au cours de la visite du site, durant laquelle l'inspection a pu constater qu'il était bien tenu, l'exploitant a fait part de réflexions sur les évolutions possibles à venir sur le site.
Parmi celles-ci, la suppression du nettoyage des pièces par des solvants chlorés est envisagée d'ici 2026. L'inspection rappelle que toute modification notable doit lui être portée à connaissance.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Délais
4	Déclaration IOTA	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et ses annexes	Sans objet
2	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 25	Sans objet
3	Relevés des prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
5	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II & III	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Sécheresse – applicabilité de l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	Sans objet
7	Sécheresse – respect de l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
8	Sécheresse – gestion économe de l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	Sans objet
9	Sécheresse – connaissance de la gravité atteinte	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 7	Sans objet
10	Sécheresse – Cas des sites sans exemption aux restrictions	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article Annexe 1	Sans objet
11	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien qu'il ne soit pas concerné par les restrictions liées à la sécheresse, l'exploitant a bien conscience des enjeux liés aux prélèvements et à la consommation d'eau.
Dans cette optique, il a déjà engagé des études pour mettre en place des dispositifs qui lui permettraient de réduire ses prélèvements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et ses annexes
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La situation administrative du site est la suivante : 4110-2.a : Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés, substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg (3 700 kg) A ; 2560-1 : Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW (3 500 kW) E ; 2564-1.a : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, hors procédé sous vide, le volume des

cuves affectées au traitement étant supérieur à 1 500 l (3 030 l) E ;

2565-1.a : Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium (bac contenant du cadmium de 492 l) E ;

2565-2.a : Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1 500 l (4 829 l) E ;

1185-2.a : Gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone (450 kg) D ;

2561 : Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages (1 four de trempe, 6 fours de recuit, 1 étuve) DC ;

2563-2 : Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles, la quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l (1 302 l) DC ;

2910-A.2 : Combustion, lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (2,58 MW) DC ;

2940-2.b : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (75 kg/j) DC ;

1978-4 : Solvants organiques (Directive IED), nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/ CEE et 1999/45/ CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 1 t/ an (4,2 t/an) D ;

1978-5 : Solvants organiques (Directive IED), autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/ an (4 t/an) D ;

2575 : Emploi de matières abrasives, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (20,8 kW) D ;

4120-2.b : Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition, substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (6,5 t) D ;

4130-2.b : Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (7,2 t) D ;
Constats : L'inspection a balayé l'intégralité des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour lesquelles le site est concerné. Il n'y a pas eu de modification. Un point a cependant été soulevé par l'exploitant. L'arrêté préfectoral n°20230105-DEC-DAEN006 indique que le site est classé sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 4802-2.a : « Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage), emploi dans des équipements clos en exploitation, équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ». Or cette rubrique n'est plus applicable. La rubrique à laquelle le site est soumis est dorénavant la rubrique 1185-2.a : « Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009, emploi dans des équipements clos en exploitation, équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ». Cette modification sera actée lors de la rédaction d'un prochain arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance et suivi des consommations d'eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.
Constats : Le site est muni d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine, situé dans la masse d'eau « Alluvions en rive gauche du Rhône de Laveyron à Tain l'Hermitage », dont le code SANDRE est 712AA04. L'ouvrage est muni d'un compteur qui est relevé par un opérateur chaque jour qui permet d'incrémenter le fichier de suivi que l'exploitant a pu fournir à l'inspection. On peut y constater que l'exploitant respecte les prescriptions concernant les prélèvements d'eau dans le milieu (1 200 m^3/j maximum, 792 m^3/j en moyenne) avec, en 2024, un total de 170 568 m^3 qui est conforme aux prescriptions. L'exploitant indique que la mise en place d'un dispositif de télé relève est en cours de chiffrage. En effet, à l'heure actuelle, le relevé réalisé le lundi prend en compte les prélèvements réalisés au cours du week-end. Le compteur indiquait 1 886 443 m^3 le jour de l'inspection contre 1 885 730 m^3 la veille soit une consommation 713 m^3/j. L'exploitant fait, par ailleurs, part de la défaillance d'une vanne motorisée depuis le 30 janvier qui fait augmenter anormalement les quantités prélevées et qui devrait être réparée avant le 7 février 2025 (pièce commandée, en attente de réception pour réparation). Il se dit satisfait du relevé journalier qui lui permet de suivre les prélèvements au plus près et de corriger rapidement les éventuelles dérives. Par ailleurs, l'exploitant indique avoir réalisé des travaux sur le site (isolation au coup par coup de certains bâtiments, peinture blanche appliquée après des travaux de réfection sur le toit, ajustement des consignes de refroidissement) qui lui ont permis de réduire ses prélèvements en eau. Le chiffrage de cette réduction reste cependant difficile à réaliser. Le plus gros poste de consommation d'eau est le groupe froid, qui fonctionne aussi le week-end, et l'exploitant recherche des solutions pour le réduire. Pour l'heure, l'installation d'un groupe froid permettant la recirculation des eaux de refroidissement est à l'étude. Concernant le prélèvement sur le réseau d'alimentation en eau potable, il s'effectue sur le réseau de l'eau de ville de SAINT-VALLIER. En 2024, les prélèvements s'élèvent à 3 749 m^3, ce qui est conforme aux prescriptions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant tient l'inspection des installations classées informée des évolutions futures du site. Le cas échéant, un arrêté préfectoral complémentaire visant à actualiser les valeurs de prélèvement autorisé sera proposé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Relevés des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Relevés des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : [...] Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Comme il est précisé dans les constats du point de contrôle précédent, l'exploitant réalise bien un relevé hebdomadaire de ses prélèvements. Ces relevés sont consignés dans un registre que l'inspection des installations classées a pu vérifier en séance. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration IOTA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration IOTA
Prescription contrôlée : Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation. En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau. Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Constats : L'exploitant indique ne pas être familier avec la déclaration IOTA des ouvrages de prélèvements. Bien que plusieurs ouvrages soient présents sur le site (12 piézomètres, un puits de prélèvement d'eau souterraine), seulement deux sont référencés auprès de la banque du sous-sol gérée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). L'un, référencé BSS001XLGS, correspond au piézomètre du site dénommé Pz Nord. Le second, référencé BSS001XLFX, ne correspond à aucun ouvrage présent sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, l'exploitant se positionne sur la nécessité du maintien de tous les piézomètres constituant le réseau créé en 2012 et en 2013. Il déclare auprès du BRGM les ouvrages restants opérationnels, parmi lesquels le puits de prélèvement en eau souterraine et les piézomètres historiques PzCentre et PzSud, et, le cas échéant, fait refermer, selon les règles de l'art, les piézomètres qui ne sont plus utilisés. Les récépissés de déclaration ainsi que les justificatifs de travaux seront transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II & III
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; • les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; • les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. [...]
Constats : En séance, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les plans des eaux usées (dernière mise à jour le 8 février 2017), des eaux pluviales (dernière mise à jour le 27 juin 2018) et des clapets anti-retour (dernière mise à jour le 9 février 2016). Ces plans répondent à la prescription. Par ailleurs, dans son courriel du 4 février 2025, l'exploitant a fait parvenir le plan des piézomètres qui a permis d'établir les éléments du constat précédent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécheresse – applicabilité de l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité de l'AM

Prescription contrôlée :

Article 1 :
I. – Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
[...]
III. – Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.

Article 3 :
Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :
[...]
2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;
3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
[...]

Constats :

Depuis 2018, les prélèvements en eau sont les suivants :

Années	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Quantités prélevées en m^3	171203	189318	143905	202468	210693	214721	174317

Le site prélève donc plus de 10 000 m^3 par an et ainsi, il est bien soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.
En prenant l'année 2023 comme année de référence, la baisse des prélèvements n'est que de 16,7 % et, il n'y a pas de réutilisation d'eau sur le site.
Ce dernier est donc soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté précité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécheresse – respect de l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration dans démarche simplifiée OU dans GIDAF
Prescription contrôlée : IV. – Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : Comme précisé dans les constats du précédent point de contrôle, les dispositions de l'article 2-IV s'appliquent au site. Ces dernières ont donc été rappelées à l'exploitant par l'inspection des installations classées au cours de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sécheresse – gestion économe de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions prises pour économiser la ressource de manière pérenne
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral. L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. Les niveaux de prélèvements prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application de l'article R. 211-71 du code de l'environnement. Ils sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.

Constats : Comme précisé précédemment, le suivi journalier des prélèvements permet de prévenir les impondérables et de mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires le plus rapidement possible. Il n'y a pas de système de réfrigération en circuit ouvert sur le site. Pour l'heure, le prélèvement s'effectuant dans la nappe d'accompagnement du Rhône, il n'existe pas de mesures spécifiques liées à la sécheresse s'appliquant au site. Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas être en mesure de se positionner quant à d'éventuelles dispositions relatives au SDAGE ou au SAGE, ne sachant pas si le territoire sur lequel il exploite son installation est concerné. Dans son courriel du 5 février 2025, l'exploitant indique que la commune de Saint-Vallier n'appartient ni au territoire du SAGE du « Bas Dauphiné, Plaine de Valence », ni du SAGE « Bièvre Liers Valloire ». Seule son alimentation en eau potable est concernée puisque l'eau de la commune de Saint-Vallier est prélevée sur la commune de Saint-Uze qui s'intègre dans le périmètre du SAGE « Bas Dauphiné, Plaine de Valence ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Sécheresse – connaissance de la gravité atteinte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des prescriptions relatives à la sécheresse
Prescription contrôlée : Situation de gestion adaptées à l'état de la ressource en eau et critères d'appréciation : – vigilance – alerte – alerte renforcée – crise
Constats : L'exploitant indique être inscrit sur une liste de diffusion qui l'alerte par courrier électronique sur l'état de la ressource en eau et les critères de gravité atteints. Il indique être par ailleurs en lien avec une organisation de veille réglementaire qui l'alerte aussi sur ce point, le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Sécheresse – Cas des sites sans exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article Annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des dispositions de l'Arrêté cadre sécheresse

Prescription contrôlée :

Mesures relatives aux prélèvements d'eau pour les établissements industriels, commerciaux et artisanaux dont les installations classées pour la protection de l'environnement

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Usage de l'eau non directement lié au process industriel ou non indispensable à l'activité de l'installation (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries …)	Se reporter aux mesures tous usages						x		
Industriels et ICPE disposant d'un arrêté préfectoral portant une limitation des prélèvements d'eau	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Activation du NIVEAU 1 des mesures de limitation des prélèvements d'eau	Activation du NIVEAU 2 des mesures de limitation des prélèvements d'eau	Activation du NIVEAU 3 des mesures de limitation des prélèvements d'eau	La consommation annuelle de l'établissement est faible (<1000m3/an dans le milieu ou < 7000 m3/an prélevé à partir du réseau AEP et milieu) L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques, …). Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier (Plan de Sobriété Hydrique) L'exploitant prélève dans le Rhône ou l'Isère).		x		
Industries et ICPE ne disposant pas d'un arrêté préfectoral portant une limitation des prélèvements d'eau		Réduction de la consommation d'eau de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	Réduction de la consommation d'eau d'eau de 50 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	Arrêt des prélèvements, L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département.			x		
		Tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire					x		

Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente.

Constats :

Le milieu de prélèvement étant le Rhône, le site fait actuellement partie des cas d'exception à ces mesures relatives aux prélèvements d'eau.

Cependant, l'inspection a encouragé l'exploitant à travailler d'ores et déjà sur un plan de sobriété hydrique (aide disponible sur le site internet de la DREAL) afin d'anticiper d'éventuelles modifications de l'arrêté et de ces exceptions.

Comme indiqué par ailleurs, ayant bien conscience de la situation hydrique et des difficultés éventuelles à venir, l'exploitant travaille déjà pour la mise en place de dispositifs lui permettant de réduire ses prélèvements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : […] – les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ^{3}/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ^{3}/ an ; – les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ^{3}/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; […]
Constats : La déclaration des volumes d'eau prélevés et rejetés en 2023 avait été réalisée convenablement avant le 31 mars 2024. Seule une correction sur le milieu de prélèvement a été effectuée. Le jour de l'inspection, l'exploitant avait déjà réalisé la déclaration 2025 des volumes d'eau prélevés et rejetés en 2024. La prescription est bien respectée.
Type de suites proposées : Sans suite